

2°) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par l'Acte Uniforme loi.

3°) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts qui ne possédait pas la qualité d'associé, avec l'agrément des intéressés par les associés survivants.

4°) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois, à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'Acte Uniforme sur les Sûretés à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Pour être opposable aux tiers, le nantissement des parts doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé signifié à la société et publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 11 - DECES -INTERDICTIONS- FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - G E R A N C E

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Dès à présent, Monsieur **YOUSOUF KEÏTA**, est nommé comme gérant statutaire, pour une durée indéterminée et jusqu'à décision contraire des associées.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que l'Acte Uniforme attribue expressément à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce ; les constitutions d'hypothèques sur les immeubles appartenant à la société ou de nantissement sur le fonds de commerce, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été préalablement autorisés par une décision ordinaire des associés, et s'ils emportent, directement ou indirectement, modification des statuts, par une décision extraordinaire.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

